



Ecole professionnelle en arts appliqués Route Wilhelm Kaiser 13, 1700 Fribourg Service de la formation professionnelle SFP Amt für Berufsbildung BBA

eikon

Ecole professionnelle en arts appliqués Berufsfachschule für Gestaltung Vocational School of Applied Arts

Route Wilhelm Kaiser 13, 1700 Fribourg T +41 26 305 46 86 www.eikon.ch

Statuts de « L'Association Conseil des élèves eikon »

I. Nom et durée

Sous la dénomination de « L'Association du Conseil des élèves eikon » (ci-après « Conseil des élèves »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC ») et se fondant notamment sur les dispositions suivantes :

LFPR - Art. 10 Droits des personnes en formation d'être consultées

Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire accordent aux personnes en formation le droit d'être consultées.

LFP - Art. 18 Droit d'information

¹La personne en formation a le droit d'être informée par le Service et les autres prestataires de la formation professionnelle sur les questions la concernant.

²De même, elle peut demander à être consultée dans le cadre de ces questions.

³L'avis de la personne en formation est, dans la mesure du possible, pris en considération.

Sa durée est indéterminée. Son siège est à Fribourg.

II. Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹Par le biais du Conseil des élèves, les personnes en formation (ci-après PEF) peuvent débattre et faire des propositions visant à améliorer notamment l'organisation, l'équipement, l'aménagement et la vie de leur école.

² Le Conseil des élèves n'a pas de but lucratif.

Art. 2 Obligations

¹Les membres du Conseil des élèves sont tenus de soutenir le travail effectué par ce Conseil dans le cadre de leurs possibilités et de leurs engagements.

²Le Conseil des élèves a l'obligation de participer aux groupes de travail (GT) formés par la Direction, lorsque celui-ci en juge la nécessité

³Le Conseil des élèves a l'obligation de prendre en considération toutes les propositions qui lui sont adressées pour atteindre les buts

⁴Le Conseil des élèves a l'obligation de tenir les PEF informés de ses activités.

III. Organes

Art. 3 Composition

¹Le Conseil des élèves est composé de :

- a. Un e représentant e des PEF de chaque année de formation (8),
- b. Un e représentant e des MP2 (1),
- c. Un e représentant e des V3 (1).

²Idéalement, la Présidente ou le Président est une PEF de 2ème année. Idéalement, la/le Secrétaire est la/le représentant e des MP2.

³En cas d'absence de l'un e des représentant e s, celui-ci avertit de son absence. Les séances ont lieu lorsqu'au moins 3 membres sont présents.

⁴Le conseil (hormis la Présidente ou le Président) est dissout à la fin de chaque année scolaire.

Art. 4 Élections

¹Les représentant· e· s cités à l'Art. 3 doivent être élus dans les trois premières semaines de chaque début d'année scolaire. La Présidente ou le Président de l'année scolaire précédente a la charge de la mise en marche de ces élections. Elle ou il est automatiquement relevé· e de sa fonction de Président· e une fois le nouveau Conseil établi.

²Les élections ont lieu dans chacune des classes. Les représentant e s élus sont transmis au Secrétariat par les maîtres de classe.

IV. Fonctionnement

Art. 5 Séances du Conseil des élèves

¹Le Conseil des élèves se réunit autant de fois que nécessaire, au minimum trois fois l'an.

²La première séance ordinaire du Conseil des élèves doit avoir lieu dans les douze premières semaines de l'année. Un e Président e du Conseil et un e Secrétaire sont élus parmi les membres (ci-après « Bureau du Conseil ») lors de cette même séance. Il convient de fixer les buts annuels du Conseil des élèves lors de cette séance également.

³La composition du Conseil des élèves est transmise au Secrétariat dans les 7 jours suivants la première séance annuelle.

⁴Un procès-verbal est établi pendant chaque séance. Un compte-rendu du procès-verbal est transmis au Secrétariat dans les 7 jours suivants la séance. Le compte rendu du procès-verbal est public.

Art. 6 Convocation aux séances ordinaires

Les convocations sont envoyées au minimum 5 jours à l'avance par courrier électronique.

²L'ordre du jour de la séance concernée est envoyé au minimum 1 jour à l'avance. Les membres peuvent demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour jusqu'à deux jours avant la tenue de la séance.

³Il est possible de rajouter un point à l'ordre du jour de la séance avant le début de celle-ci, si le point concerné ne demande pas de vote.

Art. 7 Grand conseil

¹Le Grand conseil est formé d'un·e ou plusieurs représentant·e·s de la Direction, d'un·e ou plusieurs représentant·e·s du corps professoral, ainsi que des membres du Conseil des élèves, et, si nécessaire, d'un·e ou plusieurs représentant·e·s de l'Administration, d'un·e ou plusieurs responsables du Centre d'impression, d'un·e responsable de eikonWORK et d'un·e responsable du LAB.

²L'ordre du jour des séances du Grand conseil est établi par le Secrétariat, en prenant en compte les demandes émanant des différentes parties. Celui-ci est transmis aux différentes parties au minimum 7 jours avant la séance, en même temps que la convocation à celle-ci

³Les séances du Grand conseil ont lieu une fois par semestre.

Art. 8 Salle de travail

Le Conseil des élèves a le droit de disposer d'une salle de travail pour y tenir ses séances.

Art. 9 Votes et élections

¹Les votations et élections doivent réunir une majorité simple des membres présents, sauf indication contraire des statuts.

²L'objet du vote doit être clairement annoncé. Les votes se font à main levée.

³En cas d'égalité, le vote de la Présidente ou du Président compte double.

Art. 10 Langue de fonctionnement

La langue de fonctionnement et de rédaction du Conseil des élèves est le français.

Art. 11 Cotisation

Aucune cotisation n'est due.

Art. 12 Révision

¹La demande de révision des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour.

²Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du Conseil des élèves.

³La demande de modifications des statuts doit être transmise à la Direction pour approbation.

Art. 13 Dissolution

La dissolution du conseil des élèves ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité absolue.

Art. 14 Entrée en vigueur

Accepté par le Conseil des élèves d'eikon le lundi 10 mai 2021, Accepté par la Direction eikon le 21 mai 2021 Ces statuts entrent en vigueur le 1 aout 2021

Lieu et date de la validation: Fri bourg 21.05.21

Rolf Wehren

Directeur eikon ad intérim

Vincent Borcard

Enseignant eikon

Hugo Gonçalves IMD22

Président en fonction

Coralie Grangier MP2 Secrétaire en fonction

((varje)

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE** Volkswirtschaftsdirektion **VWD**